



Arrêté relatif au cautionnement de La Rouvraie pour un montant de CHF 300'000.-

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} février 2023 ;

arrête :

- Art. 1^{er} :** Le Conseil communal est autorisé à cautionner, jusqu'à concurrence de CHF 300'000.-, l'association de La Rouvraie. Ce cautionnement, dont la durée est limitée jusqu'au 31 décembre 2027, est délivré pour permettre à cette association de garantir l'emprunt de la nouvelle salle polyvalente.
- Art. 2 :** Selon les dispositions de l'art. 8 du Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, la caution est rémunérée au taux annuel de 0,5%.
- Art. 3 :** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 20 février 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum

A. Hessler-Wyser